

ARRÊTÉ portant régularisation, **pour l'exercice 2024**, de la compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile du service prestataire d'aide à domicile **du CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE**

N° D 2025 - 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à prendre les arrêtés de versement d'une dotation 2022 complémentaire correspondant aux principes de revalorisations salariales de l'avenant 43 ;

VU l'arrêté N°D24-63 portant attribution, **pour l'exercice 2024**, d'une compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile du service prestataire d'aide à domicile **du CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2024 du prestataire d'aide à domicile du CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE est arrêté à :

36 585,63 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile.

ARTICLE 2 :

Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

11 417,16 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **5 / NOV 2025**



Marianne GIRARD

Directrice de l'Autonomie

Publié le 07/11/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre